RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Résidence Internationale de la Recherche située au sein de la Maison Internationale de la Recherche, 1 rue Descartes, 95000 Neuville-sur-Oise est composée de 16 logements à Neuville-sur-Oise et de 2 logements sur le site des Chênes à Cergy. Tout bénéficiaire de la Résidence Internationale de la Recherche s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions. Ce règlement intérieur régit les relations entre CY Cergy Paris Université pour laquelle CY Advanced Studies gère la Résidence Internationale de la Recherche et le/la bénéficiaire de cette même Résidence. Il a notamment pour objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de cet établissement. Il appartient cependant aux bénéficiaires eux (elles)-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective.

TITRE I : Modalités d'occupation

Article 1 - Arrivée et départ

Les arrivées se font à partir de 10h00 et les départs au plus tard à 17h00 du lundi au vendredi. Pour une arrivée ou un départ en dehors de ces horaires, CYAS de CY Cergy Paris Université enverra par courriel un code au/à la bénéficiaire au moins 24h avant l'arrivée prévue. Ce code permettra l'accès à un boîtier sécurisé contenant les clés du logement. La localisation de ce boîtier ainsi que les consignes pour accéder à la Résidence Internationale de la Recherche auront été transmises préalablement par courriel.

Les meubles et l'équipement garnissant les logements restent la propriété exclusive de CY Cergy Paris Université. Un état des lieux sera effectué par CYAS en présence du (de la) bénéficiaire à l'arrivée et juste avant le départ.

Lors du séjour, les anomalies devront être signalées par courriel par le/la bénéficiaire dans un délai de 48 heures. CYAS après vérification prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer lui-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Tout départ anticipé doit être signalé à CYAS par courriel au moins 48h avant.

Enfin, si le/la bénéficiaire désire prolonger son séjour, il doit contacter la gestionnaire de CYAS pour connaître les disponibilités et tarifs.

Le/la bénéficiaire ne peut recevoir du courrier pour des tiers. Il/elle doit effectuer son changement d'adresse dès son départ. L'administration ne peut être tenue pour responsable en cas de perte de courrier ou de colis.

Article 2 - Conditions d'occupation

Le mobilier contenu dans le logement ne peut être changé. De même aucune modification ou travaux ne peuvent être effectués. En cas de non-respect de ces principes, CYAS peut exiger du/de la bénéficiaire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le/la bénéficiaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. CYAS a de même la faculté d'exiger, aux frais du/de la bénéficiaire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Le/la bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais CYAS de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le logement attribué.

Il est interdit d'introduire dans la résidence des animaux, hormis les animaux d'aide à personne handicapée.

Durant son hébergement, le/la bénéficiaire s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination de ces lieux loués à usage d'habitation et à se comporter envers le personnel de la résidence universitaire et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Lors de l'arrivée, le/la bénéficiaire doit fournir à CYAS une pièce d'identité ou passeport pour lui/elle-même et toutes les personnes accompagnantes. Le nombre maximal de personnes permis les différents types de logement est limité comme suit : Studio – 2 personnes, T2 – 2 personnes (+1 enfant de moins de 3 ans), T3 angles – 4 personnes (+1 enfant de moins de 3 ans), T3 terrasse – 3 personnes (+1 enfant de moins de 3 ans), T4 - 4 personnes (+1 enfant de moins de 3 ans).

Le/la bénéficiaire ne peut pas céder à quiconque son droit d'occupation, lequel est précaire et révocable. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement des redevances.

Le/la bénéficiaire s'engage à accepter de changer de logement en cas de travaux ou raison impérieuse. En cas de non-respect des conditions d'occupation sus citées, le/la bénéficiaire doit quitter les lieux.

Article 3 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le/la bénéficiaire doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il/elle fait usage. Les déchets doivent être déposés par les bénéficiaires dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Chaque bénéficiaire est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition.

Pour des raisons de sécurité, sont interdits le stockage de produits dangereux ou inflammables (tel qu'un réchaud à gaz, etc.). Le dépôt de bicyclettes dans les logements et les parties communes intérieures n'est pas autorisé. Il est interdit d'y ajouter des matelas ou fauteuils convertibles.

Le/la bénéficiaire n'est pas autorisé(e) à poser quelque objet que ce soit sur les appuis des fenêtres et balcons ni à jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Les bénéficiaires disposant d'un balcon assurent l'entretien régulier de cet espace qui doit demeurer propre et dégagé. Le/la bénéficiaire doit prendre connaissance de la fiche « Numéros d'urgence / appel à l'aide » apposée dans le logement et la maintenir en l'état.

Le/la bénéficiaire doit laisser libre accès à son logement et autorise les personnels de CYAS ou toutes personnes habilitées par CYAS à y pénétrer toutes les fois où la sécurité des personnes, des biens ainsi que l'entretien des locaux le rendent nécessaire, ou pour vérifier l'application du présent règlement. Le personnel de CYAS s'engage à frapper fort à la porte, puis à l'entrouvrir en annonçant sa venue. Dans la mesure du possible, un avis de passage sera déposé antérieurement.

En ce qui concerne les réparations à effectuer à la demande du /de la bénéficiaire, l'administration s'engage à intervenir dans les meilleurs délais selon le degré d'urgence, sans avis de passage mais dans les conditions précitées, la demande écrite formulée par le/la bénéficiaire équivalant à accord tacite.

Le/la bénéficiaire ne peut mettre en cause la sécurité des autres résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux extincteurs, aux blocs de secours, aux tableaux électriques, aux trappes de désenfumage ou à tout autre équipement de sécurité ou de suppression, d'obstruction ou toute autre atteinte au fonctionnement normal des détecteurs de fumée.

Les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées.

L'usage des ascenseurs par des enfants de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents est interdit.

Pour des raisons de sécurité, sont interdits les jeux des personnes mineures dans les escaliers, ascenseurs, coursives, lieux communs ou toute zone constituant un danger pour les personnes ou les biens.

L'accès à toutes zones dangereuses est interdit (toitures, etc.). Il est interdit de fumer dans les parties communes intérieures et dans les logements.

L'état d'ébriété dans l'enceinte de la résidence n'est pas toléré.

Aucun verrou autre que celui existant ne peut être installé. Le/la bénéficiaire est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il (elle) devra en cas de perte acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.

Seule l'administration est habilitée à procéder au remplacement du verrou et/ou de la serrure et/ou de la carte d'accès en cas de perte ou vol.

Les véhicules, motorisés ou non, doivent être garés sur les aires de stationnement prévues à cet effet ou dans les locaux mis à disposition. Il est interdit d'effectuer des réparations ou interventions mécaniques sur les véhicules dans l'enceinte de la résidence.

Article 4 - Vie collective

Tout(e) bénéficiaire admis(e) en résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de l'autorisation de recevoir des visites ponctuelles. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement. Le/la bénéficiaire est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Tout affichage est soumis à l'autorisation du responsable de la résidence. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux en français et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte de la résidence universitaire sans l'accord préalable et écrit de l'administration. Toute demande doit être déposée par écrit, au minimum une semaine à l'avance.

Article 5 - Responsabilité

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les bénéficiaires pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, un coffre-fort avec code est mis à disposition dans chaque logement.

Tout séjour de 6 mois ou plus nécessite la souscription d'une assurance locative (responsabilité civile) par le/la bénéficiaire. Cette adhésion est également fortement conseillée pour les séjours inférieurs à 6 mois, strictement

personnelle et ne peut en aucun cas être déléguée. Le/la bénéficiaire doit fournir une attestation d'assurance locative à CYAS dès qu'il occupe un logement de la Résidence Internationale de la Recherche.

Le bénéficiaire est tenu à une obligation générale et permanente de surveillance, de prudence et de sécurité vis-à-vis des personnes mineures qui sont sous sa garde.

Seule l'assurance personnelle du/de la bénéficiaire peut prendre en charge un sinistre personnel type vol. Le bénéficiaire est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée dont il serait responsable pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturée.

En cas d'absence d'assurance de responsabilité civile, il est rappelé au/à la bénéficiaire qu'il est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en est la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et ou à l'occasion de l'occupation, et, qu'à ce titre, il en assume les conséquences financières.

TITRE II :

Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Article 1 - Obligations du (de la) résidente

Par le seul fait de son admission au sein de la Résidence Internationale de la Recherche, le/la bénéficiaire est tenu(e) de respecter les conditions et règles de séjour décrites dans le présent règlement intérieur.

Le non-respect du présent règlement donnera lieu aux sanctions définies ci-après.

Article 2 - Echelle des sanctions

- 1. Rappel des règles stipulées dans le règlement intérieur.
- 2. Fin de l'occupation du logement

TITRE III: Dispositions particulières

Article 1 - Informatique

Une connexion à Internet sera mise à disposition du/de la bénéficiaire dans le logement qui lui est attribué.

Article 2 - Clause attributive de juridiction

Les parties font attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3 – Caisse d'allocations familiales

Le séjour au sein de la Résidence Internationale de la Recherche ne donne pas droit à l'aide au logement de la CAF.

TITRE IV : Conditions accueil

Lors de votre arrivée un panier d'accueil vous sera offert ainsi que les kits de bienvenue suivants (sauf impondérable) :

- 1 kit de salle de bain par occupant contenant 1 distributeur de gel douche/shampooing + 2 rouleaux de papier wc + 2 sacs poubelles.
- 1 kit de cuisine contenant une éponge + une bouteille de liquide vaisselle et 2 sacs poubelles.

Au-delà de ces kits de bienvenue offerts, il convient à chacun de se procurer les produits nécessaires pour la durée de son séjour.

L'accès à la laverie se fait 24h/24 et 7j/7, en cas de problème technique, se référer à l'accueil en journée ou à l'assistance technique indiquée dans les numéros d'urgence.

Un accès parking pour les résidents de la Résidence Internationale de la Recherche est possible (sous réserve de disponibilité). Pour toute demande veuillez contacter l'accueil de la Résidence Internationale de la Recherche.